

BOURBON CORPORATION

Société anonyme au capital de 49 227 780 €
Siège social : 148 rue Sainte, 13007 Marseille
310 879 499 R.C.S. Marseille

Les décisions suivantes ont été adoptées le 17 décembre 2018 par l'assemblée générale des porteurs d'obligations perpétuelles subordonnées de dernier rang à taux fixe à variable (Undated Deeply Subordinated Fixed to Floating Rate Bonds) émises par la Société au titre d'une émission initiale d'un montant total en principal de 100.000.000 d'euros le 24 octobre 2014 et d'une seconde émission d'obligations assimilées et formant une souche unique avec les obligations initiales, d'un montant total en principal de 20.000.000 d'euros le 24 avril 2015, en langue anglaise et régies par le droit français (Code ISIN : FRO012239531) (les « **TSSDI** ») :

Première décision - Nomination d'un conseiller financier

L'assemblée générale des porteurs de TSSDI, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises conformément à l'article 9.5 des termes et conditions des TSSDI, décide de donner mandat au représentant de la masse des porteurs de TSSDI pour désigner un conseiller financier pour la défense des intérêts communs des porteurs du TSSDI.

Deuxième décision - Nomination d'un conseiller juridique, en la personne de Maître Stéphane ALAMOWICH

L'assemblée générale des porteurs de TSSDI, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises conformément à l'article 9.5 des termes et conditions des TSSDI, décide de désigner Maître Stéphane ALAMOWITCH, avocat à la Cour, UGGC – Paris (47 rue de Monceau, 75008 Paris), en tant que conseiller juridique pour la défense des intérêts communs des porteurs de TSSDI.

Troisième décision - Détermination d'un budget d'honoraires pour les conseillers nommés ou à nommer

L'assemblée générale des porteurs de TSSDI, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises conformément à l'article 9.5 des termes et conditions des TSSDI, décide d'autoriser les dépenses liées à la rémunération de l'ensemble des conseillers désignés, ou qui seraient désignés, par l'assemblée générale des porteurs de TSSDI, dans la limite d'un budget maximum à déterminer en accord entre la Société et le représentant de la masse des porteurs de TSSDI, et sous réserve d'être dûment justifiés et en relation avec la défense des intérêts communs des porteurs de TSSDI.

Quatrième décision - Nomination d'un représentant titulaire de la masse des porteurs en remplacement de Monsieur Christian HOCHSTRASSER et de Madame Sandrine d'HAUSSY, démissionnaires ; détermination de sa rémunération

L'assemblée générale des porteurs de TSSDI, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises conformément à l'article 9.5 des termes et conditions des TSSDI, décide :

- de (i) prendre acte de la démission de Monsieur Christian HOCHSTRASSER de sa fonction de représentant de la masse titulaire des TSSDI (the initial Representative of the Masse) et de Madame Sandrine d'HAUSSY, représentant de la masse suppléant (the alternate Representative of the Masse), avec effet à la clôture de la présente assemblée générale des porteurs de TSSDI, et (ii) nommer avec effet à l'issue de la présente assemblée générale, la société DIIS Group, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 12 rue Vivienne, 75002 (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 812 824 266, représentée par Madame Sandrine d'HAUSSY, Directeur Général, en qualité de représentant de la masse titulaire des TSSDI. Conformément aux dispositions de l'article 9.3 des termes et conditions des TSSDI, la société DIIS Group aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de TSSDI ;
- de modifier l'article 9.2 des termes et conditions des TSSDI en complétant sa rédaction de la manière suivante :
« Pour chaque réunion avec les porteurs de TSSDI, le représentant de la masse aura droit à une rémunération complémentaire, déterminée en accord entre la Société et le représentant de la masse des porteurs de TSSDI ». *[Le reste des termes et conditions des TSSDI sans changement.]*

Cinquième décision - Fixation du lieu de dépôt des documents relatifs à l'assemblée

L'assemblée générale des porteurs de TSSDI, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises conformément à l'article 9.5 des termes et conditions des TSSDI, et conformément aux dispositions de l'article R.228-74 du Code de commerce, décide que la feuille de présence, les pouvoirs des porteurs de TSSDI représentés et le procès-verbal de la présente assemblée seront déposés au siège social de la Société.

Sixième décision - Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale des porteurs de TSSDI, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises conformément à l'article 9.5 des termes et conditions des TSSDI, donne, au vu des résolutions adoptées ou rejetées par la présente assemblée, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur et par les termes et conditions des TSSDI.